

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

DECISION n°08213P0613

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F08213P0613 relative au projet de création d'un camping de 20 emplacements de type mobile-homes au lieu-dit « les salles » sur la commune de Balazuc (07), reçue et considérée complète le 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation de l'Ardèche en date du 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la DDT de l'Ardèche du 4 novembre 2013;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un camping de 20 mobilehomes, avec une zone aquatiques (piscine et plage), un bâtiment pour sanitaires, un système de traitement des eaux usées autonome et prévoyant le raccordement aux différents réseaux AEP et électricité, ce sur une parcelle de 4 840 m2;

Considérant que la parcelle est inscrite au POS de la commune en zone Nct « où sont admis la création de campings et l'extension de campings existants » ;

Considérant que le projet est envisagé sur une zone d'exploitation agricole (vigne) et fera l'objet d'une autorisation de travaux d'arrachage ;

Considérant que la zone de projet est hors zone d'inventaires (ZNIEFF de type 1) ou protégées en matière de biodiversité;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une station d'épuration autonome, qui sera soumise au contrôle par le Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) pour sa construction et son exploitation ;

DECIDE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un campement de six lodges sur la commune de Bidon, objet du formulaire F08213P0613, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation,

La Directrice Régionale,

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La responsable de l'unité Évaluation Environnementale

voies de recours

Nicolé CARBIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).